

Élagage des arbres et plantations en limite de propriété

L'arrêté municipal du 19 mai 2011 régleme l'abattage et l'élagage.



Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres et à la distance d'un demi-mètre pour plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les places et parcs publics de stationnement, chemins, sentiers...)



doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement n'empiète pas sur les voies. Ils doivent être taillés régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Les arbres morts menaçant la sécurité des personnes doivent être abattus.

Toutes ces opérations sont à réaliser à l'initiative et aux frais des propriétaires ou leurs représentants.

Faute d'exécution de ces obligations, elles peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après mise en demeure. ■

Poteaux incendie et piscines gonflables sur l'espace public

La chaleur estivale a pour conséquence depuis quelques années l'utilisation interdite, cela va de soi, des points d'eau réservés à la sécurité incendie. Des piscines gonflables ou improvisées sont remplies et utilisées sur l'espace public.

La municipalité tient ici à rappeler fermement l'interdiction de telles pratiques.

Elles mettent en danger non seulement les enfants laissés sans surveillance (risque de noyade et d'hydrocution), mais également l'ensemble de la population en condamnant, si ce n'est en rendant inutilisable du fait de détériorations, les bornes à incendie.



Il est donc possible, en ces périodes de forte de chaleur, de trouver des solutions pour se rafraîchir, sans parler de la nécessité de boire beaucoup, notamment pour les personnes les plus fragiles. ■

La municipalité a fait le choix, en 2017, de doter le parc municipal en centre-ville de deux fontaines ludiques permettant au public de se rafraîchir.

Il est par ailleurs utile de rappeler que le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch dispose de trois piscines publiques, facilement accessibles par les lignes de bus de la Trans Fensch.

Propreté de l'espace public

Les déchets

L'arrêté municipal du 16 avril 2010 régleme l'abattage et l'élagage. Il fixe les modalités de présentation et de collecte des déchets ménagers et assimilés, lutte contre les dépôts sauvages et les infractions nuisant à la propreté des voies publiques et la qualité de l'environnement.

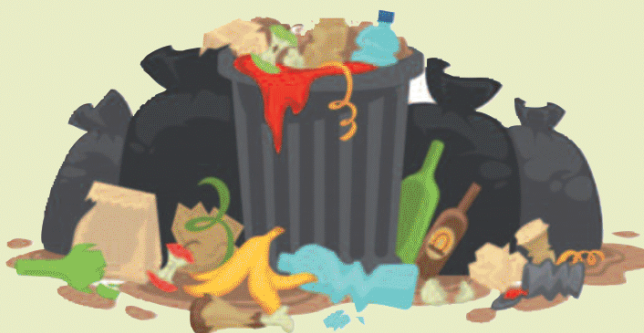


Chacun apprécie d'avoir une ville propre. Pour ce faire, quelques règles sont à respecter.

Tout d'abord, l'utilisation des quelques **150 à 200 poubelles installées dans toute la ville.**

Une opération de remplacement de certaines corbeilles jugées trop petites par de plus grandes (60 litres) à des endroits stratégiques a été entreprise récemment.

Par ailleurs, l'utilisation respectueuse des trois bacs de tris sélectifs mis à la disposition des habitants par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch participe au respect de l'environnement.



En ce qui concerne les conteneurs de tri des bâtiments collectifs, charge à chacun de les utiliser à bon escient. Il est en effet strictement interdit d'y déposer les déchets destinés à la déchetterie comme des meubles, gravats, pneus et objets encombrants de toute nature.

Les conteneurs doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte, après 18h. Ils doivent être rentrés au plus tard une heure après le passage des véhicules de collecte. Pour les pavillons dont aucun occupant n'est présent durant la journée, il est toléré que les conteneurs présentés à la collecte matinale soient retirés avant 18h le jour de la collecte.

Tout conteneur présent plus de 24h sur la voie publique après la collecte peut être retiré par les services techniques municipaux ; ces abus peuvent être sanctionnés.

Rappel des horaires d'été des déchetteries communautaires

Les déchetteries communautaires de Hayange, Florange et Algrange sont ouvertes du lundi au samedi, de 10h à 12h et de 14h à 18h et le dimanche, de 9h à 12h (horaires d'été).

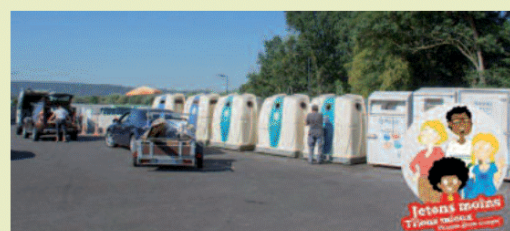
Elles sont fermées les jours fériés.

ZI de la Paix à Algrange
ZI Sainte Agathe à Florange
ZI Saint Jacques à Hayange

Plus d'infos <https://www.agglo-valdefensch.fr>



Cet arrêté précise également que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.



À l'automne, lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus sans le moindre délai, de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Il en va de même pour le désherbage aux beaux jours, et pour le déneigement en hiver.



Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de secouer des tapis, paillasons et de projeter des débris à l'extérieur des bâtiments.

Il est interdit de déposer des graines ou tout autre nourriture en tous lieux

publics pour y attirer les animaux errants (pigeons, chats...) car cela attire des nuisibles (rats, souris, renards...). Il en est de même sur le domaine privé dès lors que cette pratique représente une gêne pour le voisinage. ■



Graphisme e Patrice Tribasso - A2DV Numérique. 03 82 82 53 10 Florange

fameck

INFO

SPÉCIAL

CONSEILS DE SAISON & RESPECT DU VOISINAGE

Le tapage nocturne

Les travaux de bricolage et de jardinage

Les nuisances liées aux animaux

Nuisances liées aux quads et autres engins motorisés

Le stationnement

Interdiction des feux de jardins

Élagage des arbres et plantations en limite de propriété

Poteaux incendie et piscines gonflables sur l'espace public

Propreté de l'espace public

Le mot du Maire



Chères Fameckaises, chers Fameckois,

Le printemps et l'été sont propices aux travaux de bricolage ou de jardinage, aux soirées entre amis sur les terrasses ou dans les jardins, aux rencontres de jeunes dans les lieux publics...

Il est en effet tout à fait compréhensible de vouloir profiter de la belle saison pour s'adonner à différents travaux et loisirs en plein air. Néanmoins, cela ne doit pas se faire au détriment de la qualité de vie des habitants.

En effet, l'arrivée des beaux jours est trop souvent synonyme de nuisances, notamment sonores, et je tenais dans ce numéro spécial, à rappeler les principales règles de bonne conduite pour permettre à chacun de conserver sa tranquillité.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre connaissance et de les respecter afin de permettre à chacun de passer un été paisible à Fameck.

Michel LIEBGOTT
Maire de Fameck
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val de Fensch



Le tapage nocturne

Les bruits provoqués de nuit, qui troublent le voisinage, constituent une infraction de tapage nocturne. Pour faire cesser ce trouble, des démarches amiables ou le recours à la gendarmerie sont possibles.

En application de l'article R. 623-2 du Code pénal, le tapage nocturne est défini comme des bruits nocturnes qui troublent la tranquillité des tiers. Ces bruits peuvent être provoqués :

- par une personne (talons, cris, chants...);
- par un objet (chaîne hi-fi, télévision, instrument de musique, pétard, feu d'artifice...);
- par un animal (aboiements).

Si ces bruits sont commis entre 22 heures et 7 heures, ils constituent alors un tapage nocturne. Pour que l'infraction de tapage nocturne soit caractérisée, il n'est pas nécessaire que les bruits soient répétitifs, intensifs ou qu'ils perdurent dans le temps.

Il est conseillé, pour les victimes de nuisances sonores nocturnes, de tenter de résoudre le conflit à l'amiable :

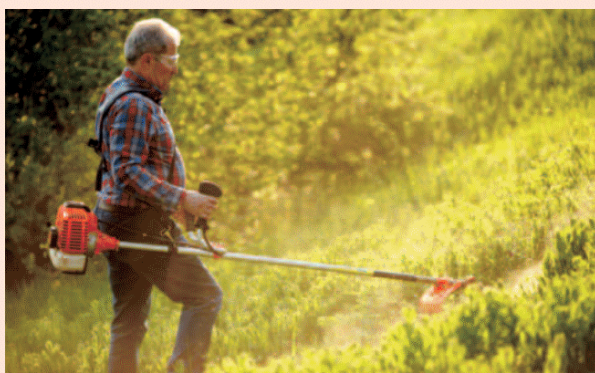
- en discutant avec l'auteur du tapage nocturne pour l'avertir du trouble dont il est à l'origine ;
- en adressant à l'auteur du trouble un courrier simple puis un courrier recommandé pour lui demander de cesser le tapage nocturne ;
- en faisant appel à un médiateur pour essayer de régler le litige à l'amiable ;
- en demandant à un huissier de constater le trouble.

Les victimes de tapage nocturne ont la possibilité de faire appel aux forces de l'ordre pour constater le tapage nocturne. En portant plainte contre l'auteur du trouble, la gendarmerie constate le tapage nocturne et peut infliger une amende. ■

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que des manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances.

La réglementation est différente en ce qui concerne les nuisances résultant d'activités professionnelles.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des appareils ou autres susceptibles de créer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ses travaux entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. ■



Les travaux de bricolage et de jardinage

Ils sont réalisés par des particuliers à l'aide d'outils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (perceuse, tondeuse, débroussailleuse, scie électrique...) doivent être effectués :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h

L'arrêté municipal du 13 octobre 1997 précise en effet que pour protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition.

Les nuisances liées aux animaux



Les aboiements

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou tout autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Les déjections canines

Problème récurrent de salubrité publique et de civisme, le ramassage des crottes de chiens sur la voie publique incombe aux propriétaires de chiens.



Cette obligation est précisée dans l'arrêté municipal du 07 février 2006.

En effet, sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux pour enfants, le parc municipal... les propriétaires de chiens doivent veiller à ramasser systématiquement les déjections de leur animal. Des canisettes ont été installées à des endroits stratégiques dans la ville à cet effet. En cas de non-respect de la réglementation, les contrevenants sont passibles d'amendes à hauteur de 35 €. ■

Nuisances liées aux quads et autres engins motorisés



Les nuisances sonores et le danger liés à la circulation de véhicules motorisés non immatriculés (quads, motos cross...) perturbent également la tranquillité des habitants.

Face à ce fléau, la collaboration de la police municipale et des gendarmes est primordiale. Elle a notamment permis l'an dernier de se traduire par des condamnations pénales des auteurs d'infractions interpellés.

L'ensemble des acteurs, municipalité, gendarmerie et justice s'accordent sur le fait qu'aucune impunité n'est permise et que toute violation des règles du code de la route et de la tranquillité publique doit être sanctionnée le plus sévèrement possible. ■



Rappel : Tout véhicule à moteur est interdit sur les pistes cyclables.



Le stationnement

L'arrêté municipal du 16 avril 2016 stipule que tout véhicule entravant le ramassage des bacs d'ordures ménagères et des conteneurs à verres sera considéré comme stationnement gênant et pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

Par ailleurs, de nombreux arrêtés réglementent les emplacements de stationnement.

De trop nombreux véhicules se garent sur des emplacements non autorisés :

- pistes cyclables
- devant les écoles
- sur les trottoirs
- à proximité d'un passage piéton.

Cela engendre des situations de mise en danger des piétons contraints de descendre sur la chaussée pour passer, notamment ceux avec poussettes.

Les véhicules en stationnement abusif (plus de 7 jours), dits « ventouses », sont susceptibles d'une contravention et d'une mise en fourrière. ■

Interdiction des feux de jardins

L'arrêté municipal du 22/09/2006 règlemente la pratique des feux de jardin et de tous autres types de feux, dans un souci de sécurité et de salubrité publiques. L'allumage des feux de jardins est effectivement interdit dans les zones d'habitation.

Il peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée. Il peut également gêner la circulation routière. Il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie.

En dehors des zones urbaines, les foyers doivent être allumés sur un emplacement débarrassé de toute autre matière combustible, à plus de 100 mètres des habitations.

Les véhicules doivent se trouver à 20 mètres minimum du feu qui lui-même doit être surveillé en permanence jusqu'à son extinction.

Un moyen d'extinction doit être utilisable à proximité du foyer pour éviter tout départ d'incendie.

Afin de vous débarrasser de vos déchets verts, le compostage ou le paillage sont conseillés, de même que le dépôt dans les bennes à déchets verts et en déchetterie.

La collecte des déchets verts s'effectue grâce à des bennes mises à votre disposition selon le calendrier distribué dans les boîtes aux lettres par la communauté d'Agglomération du Val de Fensch et disponible sur le site :

www.agglo-valdefensch.fr



Les bennes doivent contenir uniquement des déchets végétaux tels que :

- tontes de pelouse,
- tailles de haie,
- branchage dont le diamètre ne doit pas excéder 25cm,
- feuilles mortes,
- déchets du jardin (fruits et légumes par exemple)



Les déchets végétaux ne doivent pas être enfermés dans des sachets en plastique mais déposés en vrac dans la benne.